

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 350 000 000 francs pour participer à l'électrification de la flotte de véhicules des Transports publics genevois (TPG) (13059)

du 14 octobre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Financement de la participation cantonale

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 350 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur des Transports publics genevois (ci-après : TPG), pour participer à l'acquisition et au remplacement de véhicules en vue de l'électrification intégrale de la flotte de véhicules.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2022. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité (rubrique 0603 – 5640).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 350 000 000 francs.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

¹ Ce crédit d'investissement doit permettre aux TPG de financer partiellement l'acquisition et le remplacement de véhicules en vue de la décarbonation intégrale du matériel roulant, afin de répondre favorablement aux enjeux de transition écologique.

² Parallèlement, les TPG prendront en charge, principalement par le recours à l'emprunt, la part restante du financement.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint au plus tard 1 an après la dernière livraison de matériel roulant aux TPG.

Chapitre II Modalités financières liées à la garantie d'Etat**Art. 7 Garantie**

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à garantir par un cautionnement simple le remboursement d'un ou plusieurs emprunts que les TPG seront amenés à contracter pour le financement du matériel roulant à hauteur maximum de 350 000 000 francs.

² Le montant de ce cautionnement est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 8 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 9 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Chapitre III Dispositions finales**Art. 10 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 11 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.